

## Arrêt

n° 229 617 du 29 novembre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. DASSEN  
Pastoor Coplaan 241  
2070 BURCHT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me K. DASSEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. FAITS

1. Le requérant est reconnu réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 octobre 2008.
2. Le 20 mars 2011, le requérant est condamné à une peine de 6 ans de prison ferme pour prise d'otage et coups et blessures. Il avait auparavant également été condamné le 21 mai 2003 pour port d'arme illégale et possession d'une arme à feu sans autorisation, le 17 mai 2004 pour proxénétisme, le 17 février 2005 pour usage de faux et conduite d'un véhicule non-assuré.

3. Le 9 mars 2015, le requérant est condamné à une peine de 5 mois de prison ferme pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail et pour l'utilisation d'une arme.

4. Le 29 novembre 2016, le Commissaire général prend à l'encontre du requérant une décision de « retrait du statut de réfugié » en application de l'article 55/3/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est assortie d'un avis indiquant que le Commissaire général estime qu'une mesure d'éloignement du requérant vers la Serbie ou vers le Kosovo est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

## II. MOYENS

### II.1. Thèse de la partie requérante

#### A. Requête

5. La partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 55/3/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime « [...] qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile : violation de la motivation matérielle ». Elle reproche au Commissaire général de se référer aux faits anciens, commis de surcroit avant l'octroi du statut de réfugié au requérant et de déduire que le requérant est un danger actuel pour la société. Selon elle, le requérant « n'est pas un danger récent pour la sécurité nationale ou un danger récent pour la société ». Il en serait d'autant plus ainsi que le Tribunal d'application des peines d'Anvers a rendu le 17 juin 2016 « une décision pour accorder la surveillance électronique au requérant lui permettant de ne plus rester en prison ». Ce dernier élément aurait d'ailleurs dû être pris en compte par le Commissaire général.

6. La partie requérante prend un deuxième et un troisième moyens tirés de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et estime « [...] qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile : violation de la motivation matérielle ».

Elle soutient qu'il n'est pas établi que le requérant peut obtenir la nationalité kosovare ou la nationalité serbe. Elle estime que « la compatibilité des mesures d'éloignement qui pourraient être prises à [l'] égard [du requérant] avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne doit pas s'effectuer au regard de la République du Kosovo et de la République de Serbie » (deuxième moyen). Elle expose que contrairement à ce qu'indique le Commissaire général, la situation des minorités au Kosovo ou en Serbie est difficile. Elle ajoute qu'« il n'est pas possible pour le requérant de vivre au Kosovo si ce n'est pas possible d'obtenir la nationalité kosovare et il n'est pas possible de s'enregistrer à l'état civil ». Elle ajoute qu' « il est également impossible pour le requérant de vivre en Serbie s'il ne peut obtenir la nationalité Serbe et s'enregistrer à l'état civil » (troisième moyen).

#### II.2. Décision

7. L'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».*

8. La décision attaquée explique de manière précise et circonstanciée pourquoi le Commissaire général considère que le requérant a été condamné pour des infractions particulièrement graves et constitue un danger pour la société. Elle ne se limite pas à faire état des condamnations mais examine la gravité des faits et leurs conséquences pour l'évaluation du danger que représente le requérant. La requête n'indique pas en quoi cette appréciation serait déraisonnable ou contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. Le requérant ne conteste d'ailleurs pas la gravité de ces faits mais se contente de minimiser sa dangerosité à l'égard de la société et de souligner le caractère ancien de certaines infractions.

9. Aucune disposition légale ne permet de considérer qu'une décision prise en application de l'article 55/3/1, § 1er, ne pourrait pas prendre en considération des condamnations intervenues avant la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié. Bien au contraire, les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 éclairent comme suit la volonté du législateur à cet égard :

*« Le CGRA peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger représente un danger pour la société ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale. Il est indifférent que ces motifs soient postérieurs ou antérieurs à la reconnaissance comme réfugié. En effet, des motifs de considérer le réfugié reconnu comme un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale peuvent justifier un retrait de statut, même si ces faits sont antérieurs ou apparaissent antérieurement à la reconnaissance du statut de réfugié ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/001, p. 19).*

Il convient, en outre, de relever qu'en l'occurrence, la condamnation la plus sévère du requérant est intervenue après la décision lui reconnaissant la qualité de réfugié.

10. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'entre 2011 et 2015, le requérant a fait l'objet de condamnations pour des peines de 6 ans et 5 mois d'emprisonnement. L'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 30 mars 2011 a notamment mis en avant la gravité particulière et le caractère inacceptable des faits commis, le fait que l'utilisation de la violence est pour le requérant une façon normale d'obtenir de l'argent et la brutalité inouïe des faits. Il ressort, en outre, du jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 9 mars 2015, que le requérant s'est encore rendu coupable d'actes de violence durant sa détention. Ces faits démontrent que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'y a pas d'indication que le requérant ne constituerait plus un danger actuel.

11. Il ressort de la décision attaquée et du dossier administratif que le requérant avait déjà été condamné à plusieurs reprises avant 2011. Le Conseil relève, entre autres, que le requérant a été condamné le 17 mai 2004 pour proxénétisme avec utilisation de violences, de menaces ou de contraintes avec association de malfaiteurs et de traite des êtres humains. Le jugement soulignait notamment le manque de respect du requérant pour l'intégrité physique et psychique des femmes. Les faits pour lesquels le requérant a été condamné en 2011 et 2015 ne constituent donc pas des événements isolés mais s'inscrivent dans une continuité d'agissements criminels violents. Le Commissaire général a valablement pu considérer au vu de l'ensemble des condamnations du requérant que le niveau de gravité particulière exigé par l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup> est atteint.

12. Ce constat n'est pas affecté par la circonstance que le Tribunal d'application des peines aurait, selon la partie requérante, accordé au requérant le 17 juin 2016 sa mise sous surveillance électronique. Une telle mesure d'aménagement des modalités d'exécution de la peine dans la période qui précède immédiatement la fin de celle-ci permet d'encadrer le retour progressif à la liberté d'un détenu mais ne suffit pas, en soi, à démontrer que les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 auraient cessé d'exister.

13. Le premier moyen est non fondé.

14. Les deuxième et troisième moyens critiquent l'avis dont est assortie la décision attaquée en application de l'article 55/3/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Or, cet avis n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi. Il n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil. Il ne constitue pas davantage une décision constatant la cessation de la qualité de réfugié du requérant en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le Conseil rappelle, pour le surplus, que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (CJUE, arrêt M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, § 100).

16. Il s'ensuit que lorsque le Commissaire général a, comme en l'espèce, fait application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, sa décision ne peut pas avoir privé la personne concernée de sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, [cette personne jouit], ou [continue] de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, « de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

17. En conséquence, à ce jour, le Commissaire général n'a pas pris de décision constatant que le requérant a cessé d'être un réfugié. La portée de la décision attaquée se limite à lui retirer le bénéfice du statut attaché à cette qualité. Dès lors qu'il possède toujours la qualité de réfugié, le requérant ne peut être refoulé que si son refoulement ne l'expose pas à un risque que soient violés ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés notamment par l'article 4 et par l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par l'article 3 et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le cas échéant, une mesure d'éloignement devra se prononcer sur cette question en tenant compte de tous les éléments de la cause au moment de l'adoption de cette éventuelle mesure. L'avis du Commissaire général constituera, certes, l'un de ces éléments, mais non le seul, ainsi que cela ressort notamment de l'article 74/17, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Les deuxième et troisième moyens sont irrecevables.

### III. DEPENS

19. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La requête est rejetée.

### **Article 2**

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART